



RAPPORT D'INSPECTION

25/FR0922

Nom de l'organisme	SUMIKA POLYMER COMPOUNDS
Date de début de l'inspection	24/10/2025
Date de fin de l'inspection	24/10/2025
Objet de l'inspection	Inspection régulière selon le Décret 2021-461 Relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

NB : Le présent rapport ne saurait en aucune façon engager la responsabilité de l'UTAC en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient en résulter. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Seule la version française fait foi

UTAC France

Autodrome de Linas-Montlhéry BP20212 - 91311 Montlhéry Cedex France
TVA FR 89 438 725 723- Siren 438 725 723 RCS Evry – Code APE 7120 B

8. SYNTHESE DES RESULTATS

Inspection conduite conformément au décret n° 2021-461 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Date de l'inspection : le 24/10/2025

Site de production évalué :

SUMIKA POLYMER COMPOUNDS

Non examiné	Satisfaisant	Non satisfaisant
-------------	--------------	------------------

Identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement		●
Vérification périodique que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement		●
Confinement et ramassage de tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site		●
Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 (obligation d'équipement) et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant		●
Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361(obligation d'équipement)		●
Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site		●
Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.		●
Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.		●

EQUIPEMENT	Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement		●
	Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.		●

Nom du signataire	Date	Signature
Christophe PATHIER	11/12/2025	<p>Signed by:</p>  <p>Michele BERTELLI p.o. Christophe PATHIER E5EC803B02384F0...</p>